

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

positiv.fr

Demande n° FR-2026-04785



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POSITIV PRODUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : positiv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <positiv.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Requérant :

Société POSITIV PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 14 Place Silvain 84100 ORANGE, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro RCS 888167194, ci-après désignée le « Requérant », représentée par [...].

Nom de domaine litigieux : <positiv.fr>, enregistré le 25/11/2015

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

Titulaire du nom de domaine litigieux :

Nom : Nomio24

Adresse : Postbus 447, Ede, 6710BK PAYS-BAS

E-mail : domains@nomio24.com

Téléphone : +31.850160612

Ci-après désigné le « Titulaire »

Procédure :

À titre principal : transmission du nom de domaine

À titre subsidiaire : suppression du nom de domaine

Fondement :

Article L.45-2 2° CPCE

Droit antérieur du Requérant :



Marque figurative française n° 4129450 déposée le 28/10/2014 (Pièce n°1)

2. OBJET DE LA DEMANDE

Le Requérant sollicite, dans le cadre de la présente procédure de résolution de litige, sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, la transmission du nom de domaine <positiv.fr> à son profit à titre principal, ou sa suppression à titre subsidiaire.

3. IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1 Présentation du requérant

La société POSITIV PRODUCTION est spécialisée dans la production d'un Festival de musique électronique et pop-rock et des concerts sous le nom « POSITIV » en France, attirant des milliers de spectateurs français et internationaux.

Elle exploite actuellement son activité de billetterie de spectacles depuis son nom de domaine <positivfestival.fr> (Pièce n°2).

Dans un premier temps, la société n'organisait qu'un festival avec une seule édition chaque été dans la ville d'Orange. La société a progressivement élargi son activité en organisant régulièrement des concerts se déroulant à Lyon, en plus du festival. La société a également créé une édition hivernale de son festival, qui se déroule chaque année à Aix En Provence. Cette diversification démontre de la croissance rapide des activités exercées sous la

marque du Requêteur, et de la notoriété qu'elle développe en France.

Le Requêteur est par ailleurs titulaire des droits suivants, qui sont postérieurs à la réservation du nom de domaine, mais qui démontre de la poursuite par le Requêteur de l'exploitation de marques tournant autour du signe « POSITIV », élément distinctif de sa première marque, elle antérieure :

□ La dénomination sociale POSITIV PRODUCTION, utilisée de manière continue depuis sa création le 10/08/2020, pour son activité d'organisation de festivals et de spectacles.



□ Une marque figurative française  n°5143377 déposée le 29/04/2025 visant les classes 16 ; 35 ; 38 ; 41 (Pièce n°3)

□ Une marque verbale française « POSITIV » n°5189825 déposée le 15/10/2025 visant les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 ; 43 (Pièce n°4).

□ Un nom de domaine : <positivfestival.fr/>, réservé depuis le 26/02/2020 (Pièce n°5) sur lequel elle vend notamment des places pour assister aux festivals et concerts qu'il organise. Ces billets sont également mis en vente sur d'autres sites internet marchands tels que Carrefour Spectacles et Shogun.

□ Le Requêteur a également adopté le nom commercial **POSITIV** dans sa communication auprès du public comme l'atteste notamment son site internet (Pièce n°6).

3.2 Présentation du Titulaire du nom de domaine litigieux <positiv.fr>

Le nom de domaine <positiv.fr> a été réservé le 25 novembre 2015 au nom de la société Nomio24 et renouvelé en date du 31 décembre 2025 (Pièce n°7).

Le nom de domaine est affiché comme étant en vente via la plateforme « Dovendi ». Aucun prix n'est annoncé et aucune trace d'exploitation n'apparaît sur le site (Pièce n°8).

Le titulaire du nom de domaine est une société néerlandaise qui annonce sur son site réserver des noms de domaine « commercialement intéressant » afin de pouvoir les revendre (Pièce n°9).

Il ressort clairement que la société Nomio24 réserve des noms de domaine sans jamais avoir l'intention de les exploiter pour un commerce quelconque, avec comme seule intention de les mettre immédiatement en vente auprès de titulaire de marques ayant le même nom.

4. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En application du règlement de la procédure de résolution de litiges, le Collège peut ordonner la transmission du nom de domaine au profit du requérant lorsque les conditions de l'article L.45-2 sont réunies.

5. RECEVABILITÉ, INTÉRÊT À AGIR ET ELIGIBILITÉ DU REQUÉRANT

5.1 Sur l'intérêt à agir du requérant

Aux termes de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE ».

En pratique, le Requêteur dispose d'un intérêt à agir notamment dès lors qu'il détient une marque similaire voire quasi-identique au nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le Requêteur est titulaire d'une marque figurative française  n°4129450

déposée le 28/10/2014 visant les classes 9 ; 35 ; 41 ; 43 (Pièce n°1) ci-après la « Marque Antérieure ».

La Marque Antérieure a bien été déposée avant la réservation du nom de domaine litigieux, laquelle n'est intervenue que le 25/11/2015 (Pièce n°7).

Le Requéran justifie donc bien d'un droit antérieur en lien directe avec le terme « positiv », de sorte qu'il dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

5.2 L'éligibilité du Requéran

Le Requéran est une société établie en France, État membre de l'Union européenne, et est donc éligible à la charte de nommage du .fr.

6. DROITS ANTÉRIEURS INVOQUÉS PAR LE REQUERANT – ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'article L.45-2 2° CPCE prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

La Marque Antérieure a été déposée le 28/10/2014 et le nom de domaine litigieux a été réservé le 25/11/2015, soit plus d'un an après le dépôt de la Marque Antérieure.

La Marque Antérieure du Requéran est donc bien antérieure au nom de domaine litigieux lequel constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

En effet, le nom de domaine litigieux <positiv.fr> reproduit la Marque Antérieure n°4129450 de manière quasi-identique, de sorte qu'il existe un risque évident de confusion dans l'esprit du public quant à l'origine des produits et services.

Marque Antérieure 28/10/2014	Nom de domaine litigieux 25/11/2015
	<Positiv.fr>

Les signes sont quasi-identiques et comportent le terme commun distinctif « positiv ». La Baseline « festival » étant évocatrice de son activité, le public connaît surtout le Requéran sous le nom « POSITIV ».

Cette forte similarité des signes en présence renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

Il en résulte que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

7. SUR L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, le titulaire dispose d'un intérêt légitime notamment s'il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, s'il est connu sous un nom identique ou apparenté, ou s'il en fait un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur ni de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est établi.

En l'espèce, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom « POSITIV » ou sur le nom de domaine <positiv.fr> :

- il ne porte pas ce nom, ni ne l'exploite à titre de dénomination sociale, nom commercial ou marque déposée,
- il n'exerce aucune activité sous le signe « POSITIV » antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux,
- depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, il n'a jamais exploité le nom de domaine

<positiv.fr>.

Le Titulaire ne peut donc se prévaloir d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux alors que le



Requérant détient des droits sur la Marque Antérieure , qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public visé.

8. MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire peut être caractérisée notamment lorsque :

- il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
- il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou d'un produit ou service assimilé ;
- il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En pratique, la mauvaise foi du Titulaire résulte notamment des éléments suivants :

- Le nom de domaine litigieux a été enregistré postérieurement au dépôt et/ou à l'usage de la Marque Antérieure n°4129450 du Requérant.
- Le Titulaire propose à la vente le nom de domaine litigieux à un prix manifestement excessif ou le conserve dans un portefeuille de noms de domaines spéculatifs, ce qui traduit une démarche d'appropriation parasitaire de la part du Requérant.
- Ces circonstances caractérisent une démarche de cybersquatting et établissent que le Titulaire agit de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 2° CPCE.

Aussi, l'article R20-44-46 CPCE prévoit que « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

La réservation du nom de domaine litigieux a comme conséquence de détourner le trafic généré par les internautes qui, en se connectant à ce dernier ne peuvent que s'attendre à accéder au site internet du festival.

A la réservation du nom de domaine litigieux, la société Nomio24 ne pouvait pas ignorer l'existence de la Marque Antérieure et cette réservation ne pouvait pas être un simple hasard, comme le démontre l'absence d'exploitation du nom de domaine depuis 2015.

Le nom de domaine litigieux renvoi directement à un formulaire à compléter afin de recevoir une offre dans le cadre de sa vente et n'a jamais fait l'objet d'une exploitation réelle. Ces éléments démontrent de la mauvaise foi du Titulaire qui ne souhaite que tirer profit de la notoriété croissante de la société POSITIV PRODUCTION en réservant un nom de domaine qu'elle savait que le requérant souhaiterait exploiter par la suite.

Cette impression est renforcée par le fait que la seule activité de la société Nomio24 est de réserver des noms de domaines disponibles dans l'optique de tirer profit de la réservation sans les exploiter, en les exploitant comme site parking et en essayant de les revendre.

D'ailleurs, sur son site internet, la société revendique de ne réserver que des domaines dont le nom présente un intérêt commercial ou qui ont acquis par le passé une certaine notoriété (Pièce n° 9).

Le titulaire détient plus de 200 000 noms de domaine et exploite un site spécifiquement

consacré à leur revente à des tarifs largement supérieurs aux seuls coûts d'enregistrement, ce qui démontre que l'enregistrement du nom de domaine litigieux avait pour seul objectif de dégager un gain économique.

Or, une telle pratique spéculative fait l'objet d'une répression particulièrement ferme de la part des offices et des juridictions compétentes.

L'AFNIC a par ailleurs déjà constaté que la société NOMIO 24 est liée à la société NETTALK, laquelle est défavorablement connue du Collège pour ses enregistrements de marques sous forme de noms de domaine en .FR.

En effet, dans sa décision relative au nom de domaine « *acelor.fr* » (demande n° FR-2023-03456), l'AFNIC relève que : « Au 20 juin 2023, le Titulaire est identifié comme étant la société "Nomio24", domiciliée "Postbus 447 6710BK Ede, NL". Cependant, le nom de domaine a été préalablement enregistré par la société NetTalk, également domiciliée à la même adresse (Postbus 447 6710BK Ede, NL) – Annexe 7.

La société NetTalk est défavorablement connue du Collège pour enregistrer des marques en noms de domaine en .FR :

- Demande n° FR-2022-02741 LEGRAND France c. société NetTalk (« *arnould.fr* ») ;
- Demande n° FR-2022-03043 CONSORZIO PER LA TUTELA DEL FORMAGGIO GRANA PADANO c. société NetTalk (« *granapadano.fr* »).

La société Nomio24 est également elle-même connue de manière peu favorable du Collège pour sa pratique consistant à réserver des noms de domaine en .FR qu'elle sait attractif pour certaines sociétés, dans le but de leur revendre à un prix excessif ces derniers :

- Demande n°FR-2024-03771 SOCIETE DE RECHERCHE COSMETIQUE SARL c Nomio24 (« *prodigieuses.fr* »)
- Demande n°FR-2023-03666 LASHILE BEAUTY FULL STORE UNMITED c Nomio24 (« *lashile.fr* »)

9. DEMANDES

Au regard de ce qui précède, le Requéant sollicite du Collège :

À titre principal, de prononcer la transmission du nom de domaine <*positiv.fr*> au profit du Requéant, conformément à l'article L.45-2 2° CPCE et au règlement de la procédure de résolution de litiges ;

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la transmission ne pourrait être ordonnée, de prononcer la suppression du nom de domaine litigieux, afin de faire cesser l'atteinte aux droits du Requéant.

Le Requéant se réserve par ailleurs le droit de faire valoir tout autre moyen et de saisir, le cas échéant, la juridiction compétente pour obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

Liste des pièces justificatives

Pièce 1 – Extrait data INPI marque antérieure n°4129450

Pièce 2 – captures d'écran du site <*positivfestival.fr*> - page d'accueil billetterie

Pièce 3 – Extrait data INPI marque n°5143377

Pièce 4 – Extrait data INPI marque n°5189825

Pièce 5 – Nom de domaine <*positivfestival.fr*> - WHOIS

Pièce 6 – Captures d'écran du site <*positivfestival.fr*>

Pièce 7 – Nom de domaine <*positiv.fr*> - WHOIS

Pièce 8 – Captures d'écran du site <*positiv.fr*>

Pièce 9 – Captures d'écran du site <*nomio24.com*>

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de *l'extrait Kbis, des notices complètes de marques (annexes 1, 3 et 4) et de l'extrait whois (annexe 5)* fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <positiv.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société POSITIV PRODUCTION immatriculée le 19 août 2020 sous le numéro 888 167 194 au R.C.S. d'Avignon ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « POSITIV FESTIVAL » numéro 4129450 enregistrée le 28 octobre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 41 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « POSITIV PROD » numéro 5143377 enregistrée le 29 avril 2025 pour les classes 16, 35, 38 et 41 ;
 - La marque verbale française « POSITIV » numéro 5189825 enregistrée le 15 octobre 2025 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 43 ;
- Au nom de domaine <positivfestival.fr> enregistré le 26 février 2020 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <positiv.fr> est similaire à la marque antérieure du Requéran, la marque semi-figurative française « POSITIV FESTIVAL » numéro 4129450 enregistrée le 28 octobre 2014 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise à l'identique de son terme d'attaque « POSITIV ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POSITIV PRODUCTION immatriculée le 19 août 2020 sous le numéro 888 167 194 au R.C.S. d'Avignon exerçant comme activité « *Entrepreneur de spectacles vivants. L'organisation et la production de spectacles et tous types de manifestations événementielles dont salons, foires, concerts, fêtes, conventions, séminaires etc... Le marketing, la publicité, la communication et la régie publicitaire. La vente de vêtements et textiles ainsi que les produits accessoires. La location de matériel et autres biens meubles* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant indique être spécialisé « *dans la production d'un Festival de musique électronique et pop-rock et des concerts sous le nom « POSITIV » en France* » ;
- Le Requérant est titulaire des marques « POSITIV FESTIVAL », « POSITIV PROD » et « POSITIV » (annexes 1, 3 et 4) ; Seule la marque « POSITIV FESTIVAL » est antérieure au nom de domaine litigieux <positiv.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <positivfestival.fr> enregistré le 26 février 2020 (annexe 5) qu'il exploite pour son activité en ligne de billetterie de spectacles (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <positiv.fr> a été enregistré le 25 novembre 2015 par la société Nomio24 (annexe 7) ;
- Le Titulaire, la société Nomio24, est un prestataire spécialisé dans le second marché des noms de domaine (annexe 9) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom « POSITIV » ou sur le nom de domaine <positiv.fr> :*
 - *il ne porte pas ce nom, ni ne l'exploite à titre de dénomination sociale, nom commercial ou marque déposée,*
 - *il n'exerce aucune activité sous le signe « POSITIV » antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux,*
 - *depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, il n'a jamais exploité le nom de domaine <positiv.fr> » ;*
- Le nom de domaine <positiv.fr> est la reprise à l'identique du terme d'attaque « POSITIV » de la marque antérieure « POSITIV FESTIVAL » du Requérant ;
- Le 13 février 2026, le nom de domaine <positiv.fr> renvoie vers une page Dovendi de vente dudit nom de domaine (annexe 8) ; Le Requérant précise « *aucun prix n'est annoncé et aucune trace d'exploitation n'apparaît sur le site* » ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de décisions du Collège SYRELI ayant conduit à la transmission des noms de domaine litigieux dont il était titulaire pour des faits qui ne sont pas identiques ou similaires au cas présent (cf. décisions syreli).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes relatives au nom de domaine <positiv.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

